

contrat de mariage, élevé à la dignité plus sublime de sacrement, et par conséquent de juger de la validité ou de l'invalidité des mariages ^a. »

On admet généralement que le pouvoir civil peut établir des empêchements dirimants pour le mariage des infidèles, ceux-ci ne relevant pas de l'Église.

49. Devant qui doivent être portées les causes matrimoniales ?

Devant l'évêque ou le tribunal de l'officialité, parce qu'il est de foi que les causes matrimoniales appartiennent aux juges ecclésiastiques. Il suit de là que les époux chrétiens qui doutent de la validité de leur mariage, ne peuvent pas licitement porter leur cause devant le juge civil, avant de l'avoir fait juger par le juge ecclésiastique. Il devrait en être de même pour les causes de séparation, quand les époux croient avoir de graves raisons de se séparer régulièrement.

« Si quelqu'un dit que les causes matrimoniales n'appartiennent pas aux juges ecclésiastiques, qu'il soit anathème ¹. »

« Que la loi civile prenne pour point de départ la validité ou l'invalidité du mariage comme l'Église les détermine, et, partant de ce fait, qu'elle ne peut constituer, qu'elle en règle les effets civils ². »

50. Quel est le droit du pouvoir civil relativement au mariage ?

Il a droit seulement sur les effets civils du mariage; c'est-à-dire sur la réglementation des biens des époux, sur la succession des enfants, et autres effets semblables qui relèvent de son autorité. Mais il n'a pas le droit de déclarer valide un mariage nul aux yeux de l'Église, ou nul un mariage valide.

51. Doit-on suivre les prescriptions de la loi civile sur le mariage ?

Si la loi n'est opposée ni à la foi ni aux mœurs, il est à propos de s'y soumettre pour éviter de graves inconvénients, et pour assurer au mariage les effets civils ^b.

^a Propositions condamnées dans le Syllabus : « L'Église n'a pas le pouvoir d'apporter des empêchements dirimants au mariage; mais ce pouvoir appartient à l'autorité séculière, par laquelle les empêchements existants peuvent être levés. » — « Les causes matrimoniales et les fiançailles, par leur nature propre, appartiennent à la juridiction civile. »

^b Les rédacteurs du *Code civil* français n'ont considéré le mariage que comme un pur contrat. Usurpant sur les droits de l'Église, ils ont établi trois empêchements qu'elle a de justes raisons de ne pas reconnaître : 1° le défaut d'âge : l'âge exigé par le *Code* est de dix-huit ans révolus pour les garçons, et quinze ans pour les filles; 2° le défaut de consentement des parents; 3° l'omission des formalités, savoir : la publicité de la célébration du mariage et la présence de l'officier civil. — Ces empêchements et ces formalités, qui sont un abus de pouvoir, offrent souvent de funestes inconvénients.

¹ Concile de Trente, Sess. XXIV, can. 12. — ² Lettre de Pie IX au roi de Sardaigne, 19 septembre 1852.

Empêchements dirimants.

52. Quels sont les principaux empêchements dirimants ?

Ce sont : 1° Le défaut de raison et le défaut d'âge.

2° L'erreur sur la personne, quand on croit épouser une autre personne que celle qui est présente.

3° L'erreur sur la condition, lorsqu'on épouse une personne esclave qu'on croit de condition libre.

4° La violence faite à l'une des parties ou à toutes les deux, pour arracher leur consentement; car il est essentiel au mariage que le consentement soit libre.

5° Le lien résultant d'un premier mariage; il empêche d'en contracter un second avant la mort de la personne qu'on a épousée ^a.

6° Le vœu solennel de chasteté, émis dans un ordre religieux approuvé par l'Église.

7° Les ordres sacrés; ainsi les sous-diacres, les diacres et les prêtres ne peuvent contracter un mariage valide.

8° La parenté, soit naturelle, soit légale, soit spirituelle.

La parenté naturelle rend le mariage nul entre parents en ligne directe, quel que soit le degré de parenté; et dans la ligne collatérale, entre parents jusqu'au quatrième degré inclusivement ^b.

La parenté légale, qui naît de l'adoption parfaite, constitue un empêchement dirimant : 1° entre l'adoptant et l'adopté et ses descendants; 2° entre l'adopté et les enfants de l'adoptant; 3° entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté.

La parenté spirituelle empêche le mariage : 1° du parrain et de la marraine avec le baptisé ou le confirmé et ses père et mère; 2° de la personne qui baptise avec le baptisé et ses père et mère.

9° L'affinité, ou alliance qui se contracte avec les parents de la personne qu'on a épousée, jusqu'au quatrième degré inclusivement. Ainsi un veuf ne peut épouser la sœur, la cousine, la

^a Proposition condamnée dans le Syllabus : « De droit naturel, le lien du mariage n'est pas indissoluble, et dans différents cas, le divorce proprement dit peut être sanctionné par l'autorité civile. »

^b Dans le droit canonique, les frères et sœurs sont au premier degré, les cousins germains au second, les issus de germains au troisième, les enfants de ceux-ci au quatrième. L'oncle et la nièce sont au second. — Dans le droit civil, les cousins germains sont parents au quatrième degré, les issus de germains au sixième, l'oncle et la nièce au troisième.

petite-cousine, ni la fille de la petite-cousine de sa femme; de même la veuve ne peut épouser le frère, le cousin, etc., de son mari.

Mais cette alliance n'empêche pas que les parents de part et d'autre ne puissent contracter mariage ensemble; deux frères, par exemple, peuvent épouser deux sœurs.

Quand il y a commerce illicite en dehors du mariage, les coupables ne peuvent pas épouser les parents l'un de l'autre jusqu'au deuxième degré.

10° *L'honnêteté publique*, qui, après les fiançailles, empêche le mariage avec les parents au premier degré des fiancés.

11° *La disparité de culte* existant entre une personne baptisée et une autre qui ne le serait pas. Si l'une était catholique et l'autre hérétique ou schismatique, le mariage ne serait qu'illicite.

12° *La clandestinité*, c'est-à-dire le vice d'un mariage qui se fait sans la présence du curé et de deux ou trois témoins.

Empêchements prohibants.

53. Quels sont les empêchements prohibants?

Ils sont au nombre de quatre : 1° la défense de l'Église; 2° le temps prohibé; 3° les fiançailles; 4° le vœu simple.

54. De combien de sortes peut être la défense de l'Église?

De deux sortes : l'une particulière, l'autre générale.

55. Qu'est-ce que la défense particulière?

C'est la défense que fait l'évêque ou le curé de procéder à un mariage dans un cas particulier; par exemple, si on soupçonne l'existence d'un empêchement dirimant, si les époux ignorent ce qui est nécessaire au salut, etc.

56. Qu'est-ce que la défense générale?

C'est la défense faite : 1° de contracter mariage avec une personne hérétique; 2° de contracter mariage sans publication de bans; 3° de contracter mariage sans le consentement des parents.

57. Pourquoi l'Église défend-elle les mariages entre catholiques et hérétiques?

L'Église défend ces mariages, qu'on appelle *mixtes*, à cause des périls auxquels est exposée la personne catholique, elle et ses enfants. Il y a, en effet, à craindre pour elle et ses enfants la difficulté de pratiquer leur religion, l'affaiblissement ou la perte de la foi, et, par suite, la damnation éternelle. Aussi les souverains pontifes déclarent-ils détestables les mariages mixtes.

58. A qui est réservé le pouvoir de permettre les mariages mixtes?

Au souverain pontife, qui n'autorise ces mariages que pour des raisons graves.

59. A quelles conditions le souverain pontife autorise-t-il ces mariages?

Aux conditions suivantes : 1° que la partie hérétique promette de laisser à l'autre conjoint la faculté de pratiquer librement sa religion; 2° que la partie catholique se reconnaisse obligée de travailler à la conversion de l'autre conjoint; 3° que tous deux promettent d'élever tous leurs enfants, sans distinction de sexe, dans la religion catholique, et non pas seulement les garçons dans la religion du père, et les filles dans la religion de la mère, car il n'y a qu'un seul Seigneur, qu'une seule foi, qu'un seul baptême¹.

60. Comment se célèbre le mariage mixte?

Le prêtre reçoit le consentement des époux hors de l'église : à la sacristie, s'il veut, ou, s'il n'y a pas de sacristie convenable, dans une chapelle retirée ou tout autre local annexé à l'église, mais sans qu'il y ait des cierges allumés ni d'ornementation spéciale pour la circonstance. Il ne revêt point le surplis ni l'étole, ne bénit point l'anneau et ne fait pas aux époux l'allocution d'usage, à moins que l'évêque n'en décide autrement, pour une raison grave : pour éviter, par exemple, la haine des protestants, pour empêcher un mariage civil ou contracté devant le ministre protestant.

Le consentement des époux reçu, on ne doit pas célébrer devant eux une messe, qui semblerait être le complément des cérémonies du mariage. Toutefois cette pratique sévère reçoit certains adoucissements motivés par les circonstances.

61. Qu'entend-on par bans?

Les *bans* sont des proclamations publiques, par lesquelles les fidèles sont avertis du mariage que doivent contracter des personnes déterminées.

62. Quelles sont à ce sujet les prescriptions de l'Église?

Avant la célébration du mariage, le curé des contractants doit faire une enquête sommaire pour s'assurer que les futurs ne sont liés par aucun empêchement, puis il doit annoncer le mariage publiquement dans l'église, à la messe solennelle, pendant trois dimanches ou jours de fête de précepte consécutifs.

Si les futurs conjoints sont de paroisses différentes, les publications doivent se faire dans chacune d'elles.

¹ Éphés., iv, 5.

63. Quel est le but de la publication des bans ?

C'est de découvrir les empêchements qui pourraient mettre obstacle au mariage.

64. Y a-t-il obligation pour les fidèles de révéler les empêchements qu'ils connaissent ?

C'est pour eux un devoir rigoureux de religion et de charité : ils commettraient une faute grave en manquant sciemment à ce devoir.

65. L'évêque peut-il dispenser de la publication des bans ?

Il peut, pour des raisons graves, dispenser de toute publication, ou bien d'une seule ou de deux.

66. Le mariage contracté sans le consentement des parents est-il licite ?

Le plus souvent il est gravement illicite, parce que les parents ont le devoir et par conséquent le droit de conseiller et de diriger leurs enfants dans une affaire si importante. Ce n'est que dans le cas où l'opposition des parents serait évidemment injuste qu'il n'y aurait point, de la part des enfants, péché de désobéissance.

67. Quel est le temps prohibé pour le mariage ?

C'est le temps de l'Avent jusqu'au lendemain de l'Épiphanie, et le temps de Carême, jusqu'au lendemain de Quasimodo; parce que ces temps sont plus spécialement consacrés à la pénitence et à la célébration des plus grandes fêtes de l'année.

L'évêque peut dispenser, mais même avec cette dispense on ne peut dire alors la messe propre du mariage.

68. Qu'appelle-t-on fiançailles ?

C'est une promesse libre et délibérée que deux personnes se font de s'épouser. Cette promesse, quand elle se fait avec les conditions requises, oblige en conscience.

69. Qu'est-ce que l'empêchement des fiançailles ?

C'est un empêchement qui ne permet pas de contracter mariage avec une personne autre que celle à qui on a fait la promesse, à moins que les fiançailles n'aient été rompues d'un commun accord ou pour une juste cause. La raison de cet empêchement est l'obligation grave d'observer un contrat onéreux.

70. Qu'est-ce que l'empêchement du vœu ?

C'est un empêchement qui défend le mariage, sous peine de péché grave, à quiconque a fait le vœu de ne pas se marier, ou le vœu de chasteté, ou le vœu d'entrer en religion, ou celui de prendre les ordres sacrés.

Pouvoir de dispense.

71. L'Église peut-elle dispenser des empêchements du mariage ?

Elle peut dispenser des empêchements de droit ecclésiastique, comme la parenté en ligne collatérale et la parenté spirituelle, etc.; mais non des empêchements de droit naturel et divin, comme l'erreur, la violence et le lien, etc. Elle peut seulement, pour ceux-ci, déclarer qu'ils existent ou n'existent pas en certaines circonstances.

72. A qui appartient dans l'Église le pouvoir de dispenser des empêchements du mariage ?

Le souverain pontife peut dispenser de tous les empêchements ecclésiastiques, dirimants ou prohibants, dans le monde entier.

Les évêques peuvent dispenser de certains empêchements dirimants dans les cas déterminés par le droit canon ou par les indults qu'ils reçoivent du Pape, et des empêchements prohibants, excepté ceux qui naissent du vœu de chasteté perpétuelle, du vœu d'entrer en religion, et de la disparité de culte entre catholique et hérétique.

73. A quelle condition la dispense obtenue est-elle valide ?

A la condition que la supplique où l'on demande la dispense soit conforme à la vérité : qu'il n'y ait ni *subreption*, c'est-à-dire qu'on ne taise rien de ce que le droit ordonne de dire; ni *obreption*, c'est-à-dire qu'on ne dise rien de faux. On doit donc exposer sincèrement ses raisons à son curé ou à son confesseur, et répondre à ses questions avec une entière franchise; car une dispense qui aurait été sollicitée et obtenue sur un exposé incomplet ou faux serait nulle de plein droit, si l'erreur causée par l'exposé était substantielle.

74. Pourquoi l'Église impose-t-elle ordinairement une aumône, lorsqu'elle accorde une dispense ?

C'est afin de rendre plus rares les demandes de dispense, et pour faire compenser par une bonne œuvre l'infraction portée à une loi salutaire.

Cette aumône, appelée *componende*, et qui varie suivant la fortune des futurs époux, est exclusivement employée à de bonnes œuvres. Si les parties sont hors d'état de payer la componende, la dispense est expédiée gratuitement, sauf les frais d'expédition^a.

^a L'aumône imposée par l'Église est bien inférieure à la somme qu'exige l'époux pour une dispense d'empêchement civil, somme qui est ordinairement — 6 I Pierre, 28.

75. Que doivent faire ceux qui découvrent un empêchement après leur mariage?

Ils doivent, quand l'empêchement est certain, vivre dans la continence jusqu'à ce qu'ils aient obtenu dispense et réhabilitation leur mariage.

76. Que faut-il faire si l'empêchement découvert est secret?

Il faut en faire part aussitôt à son confesseur, et suivre ses ordres.

6. Des effets du mariage.

77. Quels sont les effets du sacrement de mariage?

Ces effets regardent, soit les époux eux-mêmes, soit leurs propres enfants.

Relativement aux époux, le sacrement de mariage : 1^o augmente la grâce sanctifiante en ceux qui le reçoivent dignement; 2^o leur confère une grâce sacramentelle, qui les aide à bien remplir leurs devoirs d'époux et de parents chrétiens; 3^o confirme l'unité et l'indissolubilité du contrat matrimonial.

Relativement aux enfants, le sacrement de mariage les rend légitimes et les soumet à la puissance paternelle.

7. Des obligations du mariage.

78. Quelles sont les obligations qu'impose le sacrement de mariage?

Il y a : 1^o des obligations communes aux époux à l'égard l'un de l'autre; 2^o des obligations propres à chacun d'eux; 3^o des obligations envers leurs enfants.

79. Quelles sont les obligations communes aux époux à l'égard l'un de l'autre?

Les époux doivent s'aimer d'un amour fidèle, chaste, patient, dévoué, surnaturel.

1^o D'un amour *fidèle*. La violation de la fidélité jurée au pied des autels, en présence de témoins, serait une honte, une injustice et un parjure. Les païens eux-mêmes regardaient l'adultère comme un crime, et Dieu, dans la loi ancienne, ordonnait qu'on punit de mort ceux qui s'en rendaient coupables¹.

2^o D'un amour *chaste*, d'un amour saint et pur.

Lorsque des personnes s'engagent dans le mariage, de manière qu'elles bannissent Dieu de leur cœur et de leur esprit, et qu'elles ne pensent qu'à satisfaire leur brutalité, le démon a pouvoir sur eux².

¹ Lévit., xx, 10. — ² Tobie, vi, 17.

3^o D'un amour *patient*. La loi du support mutuel, qui s'impose à tous les chrétiens, regarde particulièrement les époux.

Je vous conjure donc, moi qui suis dans les chaînes pour le Seigneur, de vous conduire d'une manière qui soit digne de l'état auquel vous avez été appelés, pratiquant en toutes choses l'humilité, la douceur et la patience, vous supportant les uns les autres avec charité, et travaillant avec soin à conserver l'unité d'un même esprit par le lien de la paix¹.

4^o D'un amour *dévoué*. Les époux doivent s'assister dans leurs besoins, soit corporels, soit spirituels : dans les besoins corporels, en s'aidant dans leurs travaux et leurs infirmités; dans les besoins spirituels, en se consolant mutuellement dans leurs peines, en se portant réciproquement à la pratique de la vertu, en priant l'un pour l'autre, et dans le cas de grave maladie, en se procurant les derniers sacrements.

5^o D'un amour *surnaturel*, comme Jésus-Christ aime son Église, et comme l'Église aime Jésus-Christ.

Maris, aimez vos femmes, comme Jésus-Christ a aimé l'Église².

80. Quels sont les devoirs particuliers du mari?

Il doit : 1^o Exercer dignement l'autorité qu'il tient de Dieu.

Le mari est le chef de la femme, comme Jésus-Christ est le chef de l'Église, qui est son corps, dont il est aussi le Sauveur³. — Ne rendez point la femme maîtresse de votre esprit, de peur qu'elle ne prenne l'autorité qui vous appartient, et que vous ne tombiez dans la honte⁴.

2^o Traiter sa femme avec douceur et respect.

Maris, aimez vos femmes, et ne les traitez point avec rigueur⁵. — Maris, vivez sagement avec vos femmes, les traitant avec honneur et avec discrétion, comme le sexe le plus faible, et considérant qu'elles sont avec vous héritières de la grâce qui donne la vie⁶.

3^o Pourvoir, suivant sa position, à tous les besoins légitimes de sa femme.

Les maris doivent aimer leurs femmes comme leurs propres corps⁷.

81. Quels sont les devoirs particuliers de la femme?

Elle doit : 1^o Être soumise à son mari.

Que les femmes soient soumises à leurs maris, comme au Seigneur⁸.

¹ Ephés., iv, 1-3. — ² Ephés., v, 25. — ³ Ephés., v, 23. — ⁴ Eccl., ix, 2. — ⁵ Col., iii, 13. — ⁶ I Pierre, iii, 7. — ⁷ Ephés., v, 28. — ⁸ Ephés., v, 22.

2° Être attachée à son ménage, vigilante, laborieuse, comme la femme forte des livres saints¹.

*Bienheureux le mari d'une femme de bien, car le nombre de ses années est doublé*².

3° Être modeste et simple dans ses vêtements.

*Que les femmes aussi prient, étant vêtues comme l'honnêteté le demande; qu'elles se parent de modestie et de chasteté, et non avec des cheveux frisés, ni des ornements d'or, ni des perles, ni des habits somptueux; mais avec de bonnes œuvres, comme doivent le faire des femmes qui font profession de piété*³.

82. Quels sont les devoirs des époux envers leurs enfants?

Ils doivent leur donner une éducation chrétienne, se rappeler qu'ils auront à en rendre compte à Dieu, et qu'en travaillant au salut de leurs enfants, ils travaillent à leur propre salut⁴.

*Vous, pères, n'irritez point vos enfants; mais ayez soin de les bien élever en les corrigeant et les instruisant selon le Seigneur*⁵.

TRAITS HISTORIQUES

MARIAGE. — Sage conduite d'Éliézer en choisissant une épouse pour Isaac, le fils de son maître. (Gen., xxiv, 10-52.) — Selon le conseil de l'ange Raphaël, le jeune Tobie passe en prière les trois premières nuits de son mariage avec Sara, fille unique de Raguel. (Tobie, vi, 18-22; et viii.) — Noces de Cana. (Jean, ii, 1-10.) — Jésus-Christ rétablit l'unité et l'indissolubilité primitives du mariage. (Marc, x, 2-12; Matth., xix, 4-9.)

DEVOIRS DES ÉPOUX. — Abraham et Sara. (I Pierre, iii, 6; Gen., xxiii, 2-19.) — Fidélité de Judith. (Judith, viii, 4-6; xvi, 26.) — Enseignements de l'apôtre saint Paul. (Éphés., v, 22-33; I Cor., vii, 3-11.)

VIRGINITÉ. — Prédilection de Jésus-Christ pour saint Jean, le disciple vierge. (Jean, xiii, 23; xix, 26, 27.) — Paroles de Notre-Seigneur sur la virginité. (Matth., xix, 11, 12.) — Conseils de saint Paul aux premiers chrétiens. (I Cor., vii, 25-28.)

RÉSUMÉ

Le mariage en général. — Le mariage est un sacrement institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ pour sanctifier l'union légitime de l'homme et de la femme, et leur donner les grâces nécessaires à leur état. — On peut envisager

¹ Prov., xxxi, 10-31. — ² Eccl., xxvi, 1. — ³ I Tim., ii, 9, 10. — ⁴ Voir II^e Partie, Devoirs des parents, p. 318. — ⁵ Ephés., vi, 4.

le mariage comme contrat naturel, comme contrat civil, et comme sacrement. Entre chrétiens, le contrat valide de mariage ne peut exister sans être un sacrement. — Le mariage est vraiment un sacrement, l'Église l'enseigne, l'Écriture sainte l'établit, et la Tradition le confirme.

Suivant les uns, Jésus-Christ aurait institué le mariage aux noces de Cana; suivant d'autres, en sanctionnant son indissolubilité; ou bien lorsque, avant de monter au ciel, Jésus-Christ entretint ses Apôtres des choses relatives à l'état de l'Église.

Propriétés du mariage. — Le mariage a deux propriétés: l'unité et l'indissolubilité. — L'unité consiste dans l'union d'un seul homme avec une seule femme; elle est d'institution divine. — L'indissolubilité consiste en ce que le lien du mariage ne peut être rompu que par la mort; elle est aussi d'institution divine. Le pouvoir civil n'a pas le droit d'établir le divorce, parce que tout ce qui concerne la substance du mariage est en dehors et au-dessus de sa sphère. L'Église peut permettre aux époux la séparation de corps.

Signe sensible dans le mariage. — D'après l'enseignement commun, la matière de ce sacrement consiste en ce que les deux époux consentent mutuellement à se donner l'un à l'autre; et la forme, en ce qu'ils consentent mutuellement à s'accepter l'un l'autre. Ce consentement doit être: 1° vrai, intérieur et mutuel; 2° exprimé par des signes extérieurs; 3° relatif au présent; 4° délibéré et volontaire. — Le consentement des parents n'est pas requis pour la validité du mariage; et l'empêchement que la loi établit à ce sujet ne peut influencer que sur les effets civils du contrat, vu que le contrat lui-même échappe à la juridiction de l'État.

Ministre et sujet du mariage. — Les époux eux-mêmes sont le ministre de ce sacrement, car la fin que Jésus-Christ s'est proposée en élevant le mariage à la dignité de sacrement n'est obtenue que par le consentement mutuel des contractants; mais le prêtre en est le témoin indispensable et donne la bénédiction nuptiale.

Le sujet de ce sacrement est toute personne baptisée sur laquelle ne pèse aucun empêchement, soit de droit naturel, soit de droit divin, soit de droit ecclésiastique. — Quoique le sacrement de mariage soit nécessaire pour donner des enfants à l'Église, comme l'ordre pour lui donner des pasteurs, aucune loi ne prescrit le mariage à ceux qui n'en ont pas le désir et qui préfèrent vivre dans la continence. L'état de virginité est en lui-même préférable au mariage, parce que les personnes qui s'y vouent ont une plus grande ressemblance avec Notre-Seigneur Jésus-Christ, et sont plus libres de se consacrer au service de Dieu et du prochain.

Les dispositions requises pour recevoir dignement et avec fruit le sacrement de mariage sont éloignées ou prochaines. Les dispositions éloignées sont: la préparation à l'état du mariage par une jeunesse vertueuse et chrétienne, la prudence dans le choix de la personne à laquelle on va s'unir indissolublement, et la pureté d'intention, qui consiste à n'avoir dans le mariage d'autres vues que celles de Dieu. — Les dispositions prochaines sont: la science suffisante des vérités de la religion et des obligations des époux, l'état de grâce, la décence et la modestie dans la célébration des noces.

Le prêtre commence la cérémonie du mariage par une allocution, qui rappelle aux époux l'importance du sacrement et leurs principales obligations; il inter-

roge ensuite les époux sur leur consentement mutuel; il leur dit de joindre leurs mains droites, et prononce la formule: *Je vous unis*, etc. Puis il asperge d'eau bénite les époux, après quoi il bénit l'anneau. Quand la messe suit le mariage, le prêtre récite, après le *Pater* et à la fin de la messe, des formules de bénédiction sur les époux.

Empêchements du mariage. — Les *empêchements* du mariage sont des obstacles qui s'opposent à ce qu'un mariage soit légitime. On distingue les empêchements dirimants, qui rendent le mariage nul; et les empêchements prohibants, qui le rendent illicite.

Il est de foi que l'Église a le pouvoir d'établir des empêchements au mariage, car il lui appartient de régler tout ce qui concerne l'administration des sacrements, de déterminer et d'appliquer la loi morale. Le souverain pontife seul peut établir des empêchements dirimants; les évêques peuvent établir certains empêchements prohibants dans leur diocèse. L'État, n'ayant pas le droit de légiférer sur les sacrements, ne peut imposer aucun empêchement dirimant pour les fidèles; il a seulement le droit de régler les effets civils du mariage.

Les principaux empêchements *dirimants* sont: le défaut de raison et d'âge, l'erreur sur la personne, l'erreur sur la condition, la violence, le lien, le vœu solennel de chasteté, les ordres sacrés, la parenté soit naturelle, soit légale, soit spirituelle, l'affinité, l'honnêteté publique, la disparité de culte et la clandestinité.

Les empêchements *prohibants* sont au nombre de quatre: 1^o la défense de l'Église, qui peut être générale ou particulière; 2^o le temps prohibé, c'est-à-dire le temps de l'Avent jusqu'au lendemain de l'Épiphanie, et le temps de Carême jusqu'au lendemain de Quasimodo; 3^o les fiançailles avec une autre personne, quand elles n'ont pas été rompues d'un commun accord ou pour une juste cause; 4^o le vœu simple de chasteté, ou le vœu d'entrer en religion ou de prendre les ordres sacrés.

L'Église peut *dispenser* des empêchements de droit ecclésiastique, mais non des empêchements de droit naturel et divin. Le souverain pontife peut enlever tous les empêchements ecclésiastiques dirimants ou prohibants, dans le monde entier; et, dans leurs diocèses, les évêques peuvent dispenser de certains empêchements dirimants dans les cas déterminés par le droit canon, et des empêchements prohibants, sauf ceux qui proviennent du vœu simple et de la disparité de culte entre catholique et hérétique. — Pour que la dispense obtenue soit valide, il faut que dans la demande on ne taise rien de ce que le droit ordonne de dire, ni qu'on ne dise rien qui soit faux.

Effets du mariage. — Relativement aux époux, le sacrement de mariage augmente la grâce sanctifiante, confère une grâce sacramentelle, et confirme l'unité et l'indissolubilité du contrat matrimonial. — Relativement aux enfants, le sacrement de mariage les rend légitimes et les soumet à la puissance paternelle.

Obligations du mariage. — Les *obligations* communes aux époux à l'égard l'un de l'autre consistent à s'aimer d'un amour fidèle, chaste, patient, dévoué et surnaturel. — Le mari doit exercer dignement l'autorité qu'il tient de Dieu, traiter sa femme avec respect et pourvoir à tous ses besoins légitimes. — La femme doit être soumise à son mari, attachée à son ménage, modeste et simple dans ses vêtements. — Les époux doivent donner à leurs enfants une éducation chrétienne.

TABLEAU SYNOPTIQUE

DU MARIAGE	Le mariage en général	Définition.	On peut le considérer	{ Comme contrat naturel. Comme contrat civil. Comme sacrement.
	Propriétés du mariage	Unité	{ En quoi elle consiste. Elle est d'institution divine.	{ En quoi elle consiste. Elle a été établie par Dieu. Le pouvoir civil n'a pas le droit d'établir le divorce. L'Église peut permettre la séparation de corps.
	Signe sensible	Matière: Elle consiste dans la donation mutuelle. Forme: Elle consiste dans l'acceptation mutuelle.	Le consentement des époux doit être:	{ Vrai, intérieur et mutuel. Exprimé par des signes extérieurs. Relatif au présent. Délibéré et volontaire.
	Sujet	Dispositions	{ Toute personne baptisée, exempte d'empêchement. Éloignées { Une jeunesse vertueuse. Prudence dans le choix. Pureté d'intention. Prochaines { Science suffisante État de grâce. Décence et modestie.	
				Empêchements
	Pouvoir de les établir	Diverses sortes	{ Ce pouvoir appartient à l'Église. Le pouvoir laïque n'a de droit que sur les effets civils. Empêchements dirimants, rendant le mariage nul. Empêchements prohibants, rendant le mariage illicite.	
				Pouvoir de dispense
	Effets	Relativement aux époux	{ Grâce sanctifiante augmentée. Grâce sacramentelle conférée. Unité et indissolubilité confirmées.	
				Relativement aux enfants
Obligations	Communes aux époux	{ Amour fidèle, chaste, patient, dévoué, surnaturel. Donner aux enfants une éducation chrétienne.		
			Propres au mari	{ Exercer dignement son autorité. Traiter sa femme avec respect. Pourvoir à tous les besoins légitimes de son épouse.